

Le dispositif soutient des investissements concernant les projets de transformation, conditionnement, stockage de produits agricoles ou transformés et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés, portés par des agriculteurs ou leurs groupements.

Base réglementaire :

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n°302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » dans le champ des produits de l'annexe 1 du TFUE (article 42) au titre de l'article 145.2 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2 et l'article L.1111-10,

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Le cas échéant, les conventions entre le Département de l'Isère et les EPCI et/ou communes prises dans le cadre de l'article L.1511-3 du CGCT ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole et agro-alimentaire telles que décrites dans son Projet alimentaire territorial adopté par l'assemblée départementale du 1^{er} avril 2021, et en lien avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère en charge du développement de la marque « Nos produits IS HERE », le soutien du Département vise à :

- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises et améliorer leur revenu,
- permettre une reconquête par les agriculteurs de la valeur ajoutée de leurs productions,
- contribuer à l'augmentation de l'offre en produits de qualité, locaux et/ou bio, notamment par le développement de circuits de proximité, afin de répondre à la demande des bassins de consommation.

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n° 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » et dans le cadre des appels à candidatures et/ou appels à projets afférents, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides> ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets de transformation/commercialisation de produits agricoles alimentaires non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

- les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Isère (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles en dehors d'un statut transitoire dans le cadre d'une installation) ;
- les petites et moyennes entreprises dont l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs isérois et dont le siège social et l'unité de transformation sont situés en Isère ;
- les collectivités territoriales, établissements publics et Groupements d'Intérêt Public (GIP) qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs isérois.

Si l'unité de transformation faisant l'objet de la demande d'aide est située hors Isère, le porteur du projet devra justifier que l'activité de transformation est fortement liée à une ou plusieurs filière(s) agricole(s) iséroise(s) et/ou que le projet aura un effet structurant pour une ou plusieurs filière(s) agricole(s) iséroise(s).

Les sociétés civiles immobilières (SCI) sont inéligibles.

Dépenses :

Dépenses éligibles : identiques à celles du dispositif n°302 du programme régional FEADER 2023-2027.

Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT sauf quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée ; ainsi seule l'étude pourra être prise en charge.

Conditions d'éligibilité :

Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.

Pour la transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80 % minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Pour la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (> 50 % du chiffre d'affaires), des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.

Réalisation d'une étude externalisée incluant un business plan pour les projets dont les dépenses présentées sont $\geq 50\,000$ € HT.

L'aide du Département sera limitée à deux dossiers maximum par bénéficiaire sur la durée du programme.

Modalités d'intervention

Taux d'aide maximum : 35 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulation : + 5 % pour les exploitations agricoles disposant de produits agréés « Nos produits IS HERE ».

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels cofinancements mobilisés.

Plafond d'aide sur la durée du programme :

24 000 € pour les projets portés par une exploitation agricole. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

200 000 € pour les projets portés par les PME et les collectivités territoriales.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.